

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société d'Economie Mixte des Evènements Cannois (SEMEC)

Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
situées Palais des Festivals et des Congrès, boulevard de la Croisette, à Cannes

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 467

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ainsi que le livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14884 du 26 juin 2015 actualisant les dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 12872 du 10 mars 2006 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_70 du 31 janvier 2020 consécutif à un contrôle effectué le 19 décembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la SEMEC, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de la SEMEC à la notification susvisée ;
- CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 19 décembre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 31 janvier 2020, des écarts aux prescriptions des articles 26 I-1-a et 23 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La SEMEC, dont le siège social est situé Palais des Festivals, boulevard de la Croisette – CS 30051 – 06414 Cannes, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air situées à la même adresse que son siège social, de respecter les prescriptions selon les détails et les délais énoncés ci-après :

| Article | Nature de l'écart | Prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 | Délais |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1.1 | L'analyse méthodique des risques (AMR) présentée à l'inspection de l'environnement date de 2017 (rapport APAVE n° R10095808600161 du 21/12/2017). Sa mise à jour annuelle n'a pas été réalisée. Le changement de produits biocides intervenu en 2019 constitue, en outre, un changement qui nécessite une révision de l'AMR. | <u>Article 26 I-1-a</u> (2 derniers alinéas) <i>« En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i> | 1 mois |
| 1.2 | L'exploitant n'a pas formalisé dans un document la ou les personnes nommément désignées référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. | <u>Article 23</u> . Surveillance de l'installation – Personne nommément désignée <i>« L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. »</i> | 1 mois |

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SEMEC et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Cannes,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

19 AVR 2020